



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

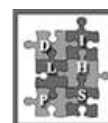
With financial support from
the Civil Justice Programme
of the European Union
In partnership with:



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





EFFORTS Guide pratique pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges - France

Auteur : Marco Buzzoni (Research Fellow, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail français d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Prof. C. Bléry (*Université Polytechnique Hauts-de-France*)
- Prof. B. Deffains (*Université Paris-Panthéon-Assas*)
- M. Luc Ferrand (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Prof. Fabienne Jault-Seseke (*Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - UVSQ*)
- Mme T. Jewczuk (*Cheffe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)
- Prof. R. Laher (*Université de Limoges*)
- Mme I. Peni-Trouillas (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Dr A. Raccah (Avocat, *EleaAvocat*)
- Dr N. Reichling (Avocat, Barreau de Caen)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)
- M. le juge C. Roth (*Chef du pôle de l'exécution, Tribunal judiciaire de Paris*)
- Mme Catherine Rumeau (*Adjointe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)



I. INTRODUCTION	4
II. LA PERPL : CHAMP D'APPLICATION	4
III. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE	6
IV. PROCÉDURE APRÈS LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE PAR LA COUR	13
V. ÉTABLISSEMENT DES FAITS	19
VI. LE JUGEMENT	23
VII. RÉEXAMEN ET RECOURS.....	26
VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION.....	28



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Introduction

*Les paragraphes ci-dessous traitent de la mise en œuvre concrète du règlement n° 861/2007 (tel que modifié par le règlement n° 2015/2421) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ci-après désigné par « **PERPL** » et « **règlement petits litiges** ») dans le droit national français. Ce faisant, il intègre et complète le « [Guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges](#) » publié par la Commission sur le [portail e-Justice](#) (« [Guide Comm.](#) »)(¹).*

*Suivant la structure du Guide pratique européen, la présente section abordera successivement les questions relatives au champ d'application de la PERPL (II), à l'ouverture de la procédure (III), la procédure à suivre après la réception de la demande par la juridiction (0), les règles applicables à l'établissement des faits (V), le jugement relatif à la PERPL (0), les mécanismes de réexamen et d'appel (**Error! Reference source not found.**), ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements PERPL (0).*

II. La PERPL : Champ d'application

Lorsque la France est l'État membre d'origine

1. Champ d'application matériel du règlement petits litiges. En vertu de l'art. 2 du règlement petits litiges, le règlement s'applique « en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers au sens de l'article 3, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5 000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours ». [En ce qui concerne la limite financière, l'art. 2\(1\) du règlement petits litiges indique comment le montant de la demande doit être déterminée \(Guide Comm. 2.1.1.\). Contrairement à la procédure européenne d'injonction de payer qui est limitée aux créances pécuniaires, la procédure européenne de règlement des petits litiges peut s'appliquer à des créances non](#)

¹ Le guide pratique européen préparé par la Commission est disponible à l'adresse suivante : Portail européen de la justice en ligne - Petites créances", <https://e-justice.europa.eu/42/FR/small_claims> consulté le 21 avril 2022.



pécuniaire (Guide Comm. 2.1.2.). Si la créance n'est pas de nature pécuniaire, elle doit avoir une valeur qui se situe dans la limite financière de l'PERPL (*ibid.*).

En l'absence de dispositions nationales spécifiques concernant la mise en œuvre du règlement petits litiges, le calcul de la valeur de la créance initiale doit suivre les exigences du règlement ainsi que les règles générales énoncées aux articles 35 et suivants du Code de procédure civile (ci-après, « **c.p.c.** »).

Tout d'abord, l'art. 2 du règlement petits litiges semble suggérer que lorsque le montant d'une créance pécuniaire est exprimé dans une devise autre que l'euro, sa valeur doit être calculée sur la base du taux de conversion applicable au moment où le formulaire de demande est reçu par la juridiction compétente.

Deuxièmement, le c.p.c. prévoit que lorsque le litige porte sur des demandes multiples opposant un demandeur unique et un défendeur unique, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes si les demandes sont fondées sur des faits identiques ou connexes (art. 35(2) du c.p.c.), et par la nature et la valeur de chaque demande prise isolément si les demandes sont sans rapport entre elles et fondées sur des faits différents (art. 35(1) du c.p.c.). Selon l'art. 101 c.p.c., les demandes sont connexes s'il existe un lien tel qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice de les instruire et de les juger ensemble.

Troisièmement, l'art. 36 c.p.c. prévoit qu'en cas de pluralité de parties : « Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles ».

Quatrièmement, l'art. 37 c.p.c. prévoit que : « Lorsque la compétence dépend du montant de la demande, la juridiction connaît de toutes interventions et demandes reconventionnelles et en compensation inférieures au taux de sa compétence alors même que, réunies aux prétentions du demandeur, elles l'excéderaient ».

Enfin, le c.p.c. ne précise pas comment la valeur d'une créance non pécuniaire doit être déterminée aux fins de l'appel et de la compétence.

2. Champ d'application géographique du règlement petits litiges (litiges transfrontaliers). La procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique aux seuls litiges définis comme « transfrontaliers », c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie de la



demande (Guide Comm. 2.2.2.). L'article 3, paragraphe 3, prévoit que le caractère transfrontalier d'un litige s'apprécie à la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente. (*ibid.*). En outre, l'art. 3(2) du règlement petits litiges prévoit que le domicile doit être déterminé selon les art. 62 et 63 du règlement BI bis. Selon ces dispositions, le domicile des personnes physiques doit être déterminé conformément au droit national.

En droit interne français, l'art. 102(1) du Code civil (ci-après, « **c. civ.** ») énonce la règle générale : « Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres ». En outre, les articles 102 et suivants c. civ. prévoient des règles spécifiques qui peuvent s'appliquer dans des circonstances particulières.

Ces règles peuvent néanmoins conduire à des vides juridictionnels dans les cas où un défendeur réside en France sans avoir son domicile dans ce pays ni remplir les conditions pour être domicilié dans un autre État membre selon la loi étrangère applicable. Dans de tels cas, la Cour de cassation a jugé – dans une affaire impliquant l'ancienne Convention de Bruxelles – que la compétence des tribunaux français peut être déterminée selon l'art. 43 c.p.c. (Cass. Civ. 1, 04.01.1984, No 82-15.835). Selon cette disposition, les défendeurs dont le lieu de domicile est inconnu peuvent être poursuivis devant les tribunaux du lieu de leur résidence.

III. Engagement de la procédure

Lorsque la France est l'État membre d'origine

1. Accès au formulaire. Conformément à l'article 4, le demandeur introduit la procédure en remplissant le formulaire de demande A (annexe 1) (Guide Comm. 3.1). Le formulaire de demande devrait être disponible auprès de toutes les juridictions et accessible par le biais des sites web nationaux appropriés (article 4, paragraphe 5) (*ibid.*).

Les formulaires standard sont directement disponibles en français via le portail e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/177/FR/small_claims_forms?clang=fr.



2. Assistance pratique. Étant donné que l'art. 11 du règlement petits litiges impose aux États membres de veiller à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires, une telle assistance devrait être disponible dans tous les États membres en ce qui concerne tant le formulaire de demande que tous les autres formulaires (Guide Comm. 3.1). Conformément à l'art. 25(1)(c) du règlement, des informations sur l'organisation de l'assistance pratique doivent être fournies à la Commission européenne. Ces informations sont disponibles sur le portail e-Justice (*ibid.*) (sur l'assistance pratique, voir aussi Guide Comm. 9.2.2.).

Selon la communication faite par le gouvernement français en vertu de l'art. 25(1)(c) du règlement petits litiges, les justiciables peuvent demander de l'aide pour remplir les formulaires soit directement auprès des personnels de greffes (généralement situés à l'accueil du tribunal), soit auprès des personnels présents au sein des maisons de la justice et du droit et des avocats auxquels les parties peuvent s'adresser, dans le cadre des permanences gratuites organisées par les centres départementaux d'accès au droit².

Ces différentes options sont succinctement présentées sur le site *Justice.fr*³.

3. Aide juridictionnelle. Les dispositions ordinaires sur l'aide juridictionnelle s'appliquent dans les États membres (Guide Comm. 3.1).

En France, les informations officielles sur les conditions et les procédures à suivre pour bénéficier de l'aide juridictionnelle sont détaillées sur le site *Service-public.fr*⁴, qui contient également les formulaires et les éléments de contact.

4. Cour ou tribunal compétent. Les règles nationales de l'État membre saisi déterminent la juridiction locale compétente (Guide Comm. 3.2.2.). Aux fins

² Voir Portail européen de la justice en ligne - Petits litiges, <https://e-justice.europa.eu/354/FR/small_claims?FRANCE&member=1> consulté le 10 août 2022.

³ Voir <<https://www.justice.fr/acces-droit>> consulté le 10 août 2022.

⁴ " Aide juridictionnelle ", <<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>> consulté le 10 août 2022.



de la PERPL, la juridiction doit comprendre au moins une personne apte à exercer des fonctions de juge selon les règles du droit de l'État membre de la juridiction saisie (voir le considérant (27) du règlement petits litiges). (Guide Comm. 5.6.2.).

En ce qui concerne la compétence territoriale des tribunaux français, l'art. 1382 c.p.c. prévoit que : « Lorsque le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale désigne les juridictions d'un Etat membre sans autre précision, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs ».

En ce qui concerne la compétence matérielle, la France a décidé de répartir la compétence sur la PERPL entre les tribunaux civils et commerciaux⁵.

Suite à la suppression des tribunaux d'instance par la loi n° 222-2019 du 23 mars 2019, l'art. L211-4-2 du code de l'organisation judiciaire (ci-après, « **c.o.j.** ») attribue la compétence en matière civile aux chambres de proximité des tribunaux judiciaires.

En matière de litiges commerciaux, l'art. L721-3-1 du Code de commerce donne compétence aux tribunaux *de commerce*.

Si le demandeur dépose une demande de PERPL devant un tribunal incompétent, le défendeur peut soulever une exception en vertu des articles 76 (compétence d'attribution) et 77 (compétence territoriale) du c.p.c. Le tribunal peut également statuer sur sa compétence d'office si le défendeur ne comparaît pas, si le litige relève de la compétence territoriale exclusive d'une autre juridiction, ou en vertu d'une règle impérative de compétence d'attribution. En cas d'incompétence, l'affaire est transférée à la juridiction compétente en vertu des articles 81 et 82 c.p.c., à moins que le litige ne relève de la compétence d'une juridiction pénale, administrative, étrangère ou d'un tribunal arbitral.

Par exception, l'art. 82-1 c.p.c. prévoit un renvoi automatique des affaires si le litige relève de la compétence d'une autre juridiction au sein du même tribunal judiciaire.

5. Description de la créance. Le fondement factuel de la demande à indiquer dans l'encadré 8 du formulaire de demande doit être corroboré par autant de documents écrits que nécessaire, pour permettre à la juridiction qui

⁵ Voir Portail européen d'e-Justice - Petits litiges" (cit. n. 2).



reçoit la demande d'en déterminer le montant et le fondement et d'apprécier les éléments de preuve produits à l'appui. À défaut, la juridiction risque de rejeter la demande comme non fondée ou, à tout le moins, d'inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires, ce qui prendra du temps et retardera la procédure (Guide Comm. 3.3.1.1.).

6. Intérêts. Bien que la demande soit évaluée sans qu'il soit tenu compte des intérêts réclamés, il convient d'indiquer le montant des intérêts ou le taux d'intérêt, ainsi que la base sur laquelle les intérêts sur la demande principale ont couru ou courent (Guide Comm. 3.3.2.).

En France, l'art. 1231-6 c. civ. prévoit que les obligations pécuniaires produisent des intérêts au taux légal à partir du moment où le débiteur a reçu la mise en demeure. Néanmoins, un taux d'intérêt plus élevé peut s'appliquer si les parties en sont convenues, à condition que le juge ne le considère pas comme manifestement excessif ou dérisoire (voir art. 1231-5 c. civ.). Ces règles s'appliquent si la créance sous-jacente est régie par le droit français.

En outre, l'art. 1231-7 c. civ. dispose que toute décision accordant des dommages et intérêts compensatoires porte intérêt au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale dans le jugement. Sauf disposition contraire de la loi ou du jugement lui-même, ces intérêts courent à compter de la date de la décision.

D'un point de vue procédural, les intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal de plein droit, n'ont pas besoin d'être inclus dans la demande et courent jusqu'à la date du paiement (voir Civ. 2, 23.09.2004, No 02-20.943). Si l'exécution est réalisée en France, l'art. L313-3 du Code monétaire et financier prévoit que le taux d'intérêt légal est majoré de 5 % à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision (provisoirement ou définitivement) exécutoire à l'encontre du débiteur (Cass. Civ. 2, 04.04.2002, n° 00-19.822).

Le taux d'intérêt légal applicable en France est révisé tous les six mois et peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F783>.

7. Le coût de l'introduction d'une demande. Conformément à l'art. 15a du règlement petits litiges, les frais de justice doivent être proportionnés et ne pas être supérieurs à ceux perçus pour les procédures nationales comparables. Les



paiements à distance devraient être permis grâce aux moyens suivants (a) virement bancaire; (b) paiement par carte de crédit ou de débit; ou (c) prélèvement sur le compte bancaire du demandeur (Guide Comm. 3.4.).

En matière civile, il n'y a pas de frais de justice et le tribunal prend également en charge les frais de notification des documents, sauf si la notification doit être effectuée par un commissaire de justice conformément à l'art. 1387 c.p.c. Cette disposition s'applique lorsque la notification d'un acte ne peut être effectuée par lettre avec avis de réception. Dans ce cas, la juridiction avance les frais de signification, qui sont ensuite inclus dans le calcul final des dépens.

Dans les affaires commerciales, les frais de justice dépendent de la nécessité de tenir une audience. Selon les informations publiées sur le portail *e-Justice*, les frais de dépôt d'une demande initiale sont de 18,72 euros. Si une audience doit être tenue, les frais sont d'environ 70 euros⁶.

Ces montants excluent les frais d'avocats, de notification (le cas échéant) et d'exécution.

Envoi de la demande à la juridiction. Le formulaire devrait être adressé par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée (Guide Comm. 3.1 et Guide Comm. 3.6). La procédure européenne de règlement des petits litiges visant à être principalement écrite, il convient de joindre au formulaire de demande toutes les pièces justificatives nécessaires sous la forme de preuves écrites (Guide Comm. 3.5.). Même si une juridiction pouvait accepter de recevoir la demande sous forme électronique, il pourrait s'avérer impossible d'envoyer les pièces justificatives par voie électronique, partant il serait judicieux d'adresser le formulaire de demande accompagné des

⁶ Voir "Frais de justice applicables à la procédure de règlement des petits litiges | Portail e-Justice européen", <https://beta.e-justice.europa.eu/306/FR/court_fees_concerning_small_claims_procedure?FRANCE&init=true&member=1> consulté le 10 août 2022. Ces informations sont actuellement disponibles en français uniquement.



documents justificatifs par un autre moyen admis par la juridiction (Guide Comm. 3.6).

Selon la communication faite par le gouvernement français sur le portail e-Justice, « La demande introductive d'instance peut être adressée à la juridiction par voie postale »⁷, c'est-à-dire par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des pièces justificatives. En outre, la communication faite en vertu de l'art. 25(1)(d) du règlement petits litiges indique, dans la partie concernée, que : « La communication avec les juridictions françaises compétentes pour traiter des demandes formulées sur le fondement du règlement petits litiges se fait uniquement par voie postale ».

Toutefois, les avocats (français) qui souhaitent déposer une demande de PERPL au nom de leurs clients devant les tribunaux de commerce devraient pouvoir le faire par voie électronique via le réseau privé virtuel des avocats (RPVA). Dans ce cas, l'avocat doit remplir un formulaire électronique et envoyer un e-mail avec une pièce jointe comprenant le formulaire de demande initiale et toutes les pièces justificatives.

En dehors du dépôt de la demande initiale, le droit français prévoit que la communication entre le tribunal et les représentants légaux des parties peut être effectuée par voie électronique dans les conditions des articles 748-1 et suivants du c.p.c. Cette disposition s'applique devant les tribunaux civils et commerciaux.

8. Langue. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, le formulaire de demande doit être présenté dans la langue de la juridiction. Cette exigence s'applique également au descriptif des pièces justificatives à la rubrique 8.2 du formulaire de demande (Guide Comm. 3.7).

En ce qui concerne la langue, la circulaire du 26 mai 2009 relative à la PERPL indique que les demandes adressées aux tribunaux français doivent être rédigées en français, mais ajoute que les juridictions compétentes peuvent accepter les formulaires standard dans une autre langue, à condition que les informations soient complétées en français.

⁷ Portail européen d'e-Justice - Petits litiges" (cit. n. 2).



9. Transactions judiciaires. Conformément à l'art. 12(3) du règlement petits litiges, la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable (Guide Comm. 3.8.). Cette tâche n'est pas limitée aux auditions mais s'étend tout au long de la procédure de demande et de demande reconventionnelle (*ibid.*).

Avant le début de la procédure. En matière civile, l'art. 750-1 c.p.c. (modifié par le décret n° 2022-245 du 25 février 2022) prévoit que l'introduction d'une demande d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 euros doit en principe être précédée d'une tentative de règlement amiable entre les parties par voie de conciliation, de médiation ou de procédure participative. A défaut, le juge peut, même d'office, rejeter la demande comme irrecevable. Toutefois, les parties peuvent être dispensées de cette obligation si le litige relève de l'un des cas prévus par l'art. 750-1, 1° à 5° c.p.c.. Plus précisément, l'art. 750-1 3° prévoit que la tentative de règlement amiable n'est pas requise en cas de motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce, ou lorsque l'organisation de la première réunion de conciliation exigerait un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. A noter que l'art. 750-1 c.p.c. ne s'applique pas non plus aux affaires portées devant les tribunaux de commerce français.

En cours de procédure. Au cours de la la procédure, l'art. 21 c.p.c. prévoit que : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». Plus précisément, l'art. 127 c.p.c. prévoit que le juge peut inviter les parties à recourir à la conciliation (art. 128 à 131 c.p.c.) ou à la médiation (art. 131-1 à 131-15 c.p.c.) lorsqu'elles ne justifient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige avant l'introduction de l'instance. En outre, l'art. 127-1 c.p.c. prévoit que, si les parties refusent de recourir à la médiation malgré l'invitation du juge, ce dernier peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Ces dispositions s'appliquent tant devant les tribunaux civils que commerciaux.



IV. Procédure après la réception de la demande par la Cour

Lorsque la France est l'État membre d'origine

1. Demande ne relevant pas du champ d'application du règlement petits litiges. Si la juridiction estime que la demande ne relève pas du champ d'application du règlement, par exemple si elle porte sur un objet sur lequel une demande ne peut se fonder dans le cadre de la PERPL, ou si le montant de la demande dépasse la limite financière fixée pour la PERPL, elle doit, en vertu de l'art. 4(3) du règlement, en informer le demandeur. Ce dernier peut alors décider de retirer sa demande ou, s'il ne le fait pas, la juridiction est tenue d'y donner suite conformément à la procédure nationale applicable. (Guide Comm. 4.1.2.).

En France, l'art. 1384(1) c.p.c. prévoit que le tribunal procède à une première évaluation des documents et des formulaires qui lui sont soumis. S'il apparaît que l'affaire ne relève pas du champ d'application du règlement petits litiges, le greffier en informe le demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. Dans cette lettre, le tribunal fixe également un délai au demandeur pour retirer sa demande et l'informe que, s'il ne le fait pas, l'affaire sera jugée au fond selon la procédure ordinaire applicable.

L'art. 1384(2) du c.p.c. prévoit également que si le demandeur ne s'est pas désisté de sa demande à l'expiration du délai, le tribunal constate que le litige n'entre pas dans le champ d'application de l'PERPL. Le greffier en informe le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à engager une nouvelle procédure selon les règles ordinaires.

À cet égard, il convient de noter que, même si l'art. 1384(2) prévoit que le tribunal : « invite le demandeur à faire citer le défendeur par voie de signification », l'art. 750(2) c.p.c. (tel que modifié par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019) prévoit que dans les affaires civiles où le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros, la demande initiale peut également être déposée par voie de requête unilatérale adressée au tribunal judiciaire. Vraisemblablement, cette disposition est également applicable aux demandes présentées après une détermination faite en vertu de l'art. 1384 c.p.c.

Enfin, il faut noter que lorsque le demandeur engage une procédure au fond à la suite d'une décision rendue en vertu de l'art. 1384 c.p.c., le tribunal saisi de cette procédure peut encore constater que le litige ne relève pas de sa compétence matérielle ou territoriale. Cette constatation est faite en application des règles ordinaires de compétence (art. 1384(3) c.p.c.).



2. Demande au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire de demande. Sauf si la juridiction estime d'emblée que la demande est non fondée ou est intégralement irrecevable, auquel cas elle peut la rejeter, la juridiction peut inviter le demandeur à compléter ou à rectifier le formulaire de demande ou à fournir toutes informations ou pièces complémentaires (Guide Comm. 4.1.1.). Cette demande est présentée au moyen du formulaire B prévu par le règlement (Guide Comm. 4.1.3.). Dans le formulaire, la juridiction indique le délai dont le demandeur dispose pour transmettre les informations réclamées ou renvoyer le formulaire rectifié. L'article 14(2) du règlement prévoit que ce délai peut être prorogé par la juridiction dans des circonstances exceptionnelles (Guide Comm. 4.1.3.).

Le droit français ne prévoit pas de règle spécifique concernant l'avis émanant de la juridiction au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire de demande. Par conséquent, le droit français ne prévoit pas d'exigence particulière quant à la manière dont le formulaire B doit être rempli, ni de délai spécifique pour la réponse du demandeur ou de règle pour sa prolongation.

3. Rejet de la demande initiale. Lorsque la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée. La juridiction informe le demandeur de ce rejet et lui indique si celui-ci est susceptible de recours (article 4(4) du règlement petits litiges). Par suite d'un rejet de la demande [au motif que le demandeur n'a pas fourni les informations demandées ou n'a pas renvoyé le formulaire rectifié en temps voulu, ou que le formulaire est toujours rempli de manière incorrecte ou dans une mauvaise langue] aucune décision ne sera adoptée sur le fond de la demande, laquelle pourra être présentée à nouveau en tant que petit litige européen ou dans le cadre de la procédure nationale voulue (Guide Comm. 4.1.3.).

L'art. 1385 c.p.c. prévoit que : « Lorsque le tribunal rejette la demande au motif que celle-ci apparaît manifestement non fondée ou irrecevable ou que le demandeur n'a pas complété ou rectifié le formulaire de demande dans le délai qui lui a été fixé, la



décision rendue est insusceptible de recours. Le demandeur peut toutefois procéder selon les voies de droit commun ».

Afin d'éviter le rejet de leur demande de PERPL, les requérants devant les tribunaux civils français devraient prêter une attention particulière à l'obligation générale de tenter de régler la demande à l'amiable et devraient prendre soin d'apporter la preuve d'une telle tentative ou d'expliquer pourquoi cette obligation ne devrait pas s'étendre à leur litige (voir ci-dessus, III.9).

4. Communication de la demande au défendeur. La juridiction transmet au défendeur une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives, ainsi que le formulaire de réponse C, dont elle doit remplir la première partie (Guide Comm. 4.2.1.). En vertu de l'art. 13(1) du règlement petits litiges, la juridiction doit envoyer le formulaire C accompagné d'une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives par l'une des méthodes suivantes : (a) par voie postale, ou (b) par des moyens électroniques (Guide Comm. 4.2.3.)⁸ (à condition que les exigences énoncées à l'art. 13(1) du règlement petits litiges soient remplies).

En France, la notification de la créance au défendeur est effectuée par le greffier soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit par remise de l'acte au destinataire contre signature ou récépissé (voir art. 667 c.p.c.).

En outre, l'art. 1387 c.p.c. prévoit que, en cas de retour d'une lettre dont l'avis de réception n'a pas été signé conformément à l'art. 670 c.p.c., la signification est faite par un commissaire de justice à la diligence du greffe. La même disposition prévoit que le Trésor public supporte l'avance des frais de signification.

5. Communications électroniques. Conformément à l'art. 13(2) du règlement petits litiges, les autres communications écrites entre la juridiction et les parties ou d'autres personnes engagées dans la procédure s'effectuent par des moyens électroniques avec avis de réception, lorsque ces moyens sont

⁸ Veuillez noter que le règlement notifications s'applique aux notifications transfrontalières.



techniquement disponibles et admissibles dans l'État membre dans lequel la procédure est mise en œuvre, à condition que la partie ou la personne concernée ait préalablement accepté de tels moyens de communication ou qu'elle soit, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie ou cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle, légalement tenue d'accepter de tels moyens de communication (Guide Comm. 4.2.3.2.). Si la signification ou la notification par service postal ou par des moyens électroniques, au sens de l'art. 13(1) du règlement petits litiges, n'est pas possible, l'art. 13(4) prévoit les règles de l'art. 13 ou 14 du règlement petits litiges (Guide Comm. 4.2.3.3.).

Selon la communication faite par le gouvernement français en vertu de l'art. 25(1)(d) du règlement petits litiges : « La notification par voie électronique des actes en question n'est pas autorisée. Il n'y a donc pas de moyen technique disponible » et « La communication avec les juridictions françaises compétentes pour traiter des demandes formulées sur le fondement du règlement petits litiges se fait uniquement par voie postale ».

Toutefois, lorsque les parties sont représentées par un avocat, les communications entre elles et le tribunal se font normalement par voie électronique, par le biais du réseau privé virtuel des avocats (RPVA). Les bases légales de ce mode de communication sont les dispositions des articles 748-1 et suivants du c.p.c., qui sont applicables tant devant les tribunaux civils que commerciaux.

6. Réponse du défendeur. Le défendeur doit présenter sa réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en remplissant la partie II du formulaire type de réponse C, accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles, et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse (article 5, paragraphe 3, du règlement petits litiges).

En l'absence de dispositions spéciales d'application, les règles applicables au dépôt de la demande initiale devraient également s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la



réponse du défendeur. Même si le règlement lui-même ne l'exige pas, l'utilisation du formulaire standard C devrait néanmoins être encouragée.

7. Demande reconventionnelle. Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle, conformément à l'art. 5(7) du règlement petits litiges, toutes les dispositions du règlement, et en particulier les art. 4, l'art. 5(3) à 5(5), et l'art. 2, s'appliquent de la même manière qu'à la demande présentée à titre principal (Guide Comm. 4.5.).

En France, l'art. 1386(1) c.p.c. énonce les règles qui doivent s'appliquer lorsqu'une demande reconventionnelle n'entre pas dans le champ d'application du règlement petits litiges en indiquant que : « Lorsqu'une demande reconventionnelle ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le tribunal en avise les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il les informe qu'à moins que le demandeur reconventionnel ne se désiste de sa demande dans un délai qui lui est imparti, l'affaire sera instruite et jugée selon la procédure au fond applicable devant lui. A l'expiration de ce délai, si le demandeur ne s'est pas désisté de sa demande, le tribunal constate que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges ».

En outre, étant donné que les deux parties se sont déjà constituées devant le tribunal, l'art. 1386(2) du c.p.c. prévoit un transfert automatique de l'affaire à la procédure ordinaire. Concrètement, lorsque le tribunal décide que le litige ne relève pas du champ d'application de la PERPL parce qu'une demande reconventionnelle ne relève pas de cette procédure, il ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'elle soit jugée selon la procédure interne sur le fond. Le greffier notifie cette décision aux parties et les convoque à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception.

Enfin, l'art. 1386(3) prévoit que le tribunal auquel l'affaire a été transférée conserve le pouvoir de déterminer sa compétence selon les règles de la procédure nationale ordinaire.



8. Exécution des transactions judiciaires. L'article 12, paragraphe 3, prévoit que la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable entre les parties au cours de la procédure. Conformément à l'article 23 bis du règlement petits litiges, une transaction approuvée par ou conclue devant une juridiction au cours de la PERPL et qui est exécutoire dans l'État membre où la procédure a été menée est reconnue et exécutée dans les autres États membres au même titre qu'un jugement rendu à l'issue d'une PERPL.

En l'absence de règle spécifique régissant les transactions conclues dans le cadre d'une PERPL, les règles générales applicables aux transactions judiciaires conclues en droit français devraient également s'appliquer à l'art. 23a du règlement petits litiges.

En conséquence, la notion de « transaction judiciaire » devrait couvrir à la fois les accords amiables qui ont ensuite été déclarés exécutoires par un tribunal (Art. L111-3 1° c.pr.civ.ex.) et les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties (Art. L111-3 3° c.pr.civ.ex.). Ces transactions judiciaires peuvent donner lieu à des mesures d'exécution si elles constatent une obligation susceptible d'être exécutée (Art. L111-2 c.pr.civ.ex.).

Les transactions extrajudiciaires, y compris les accords résultant de modes alternatifs de résolution des différends autres que l'arbitrage, sont déclarés exécutoires selon les règles énoncées aux articles 1565 à 1567 du c.p.c. (*homologation*). La demande peut être présentée par l'une des parties, et le juge statue sur celle-ci sans audition des parties, sauf s'il l'estime nécessaire. Si la demande est acceptée, toute partie intéressée peut alors demander un réexamen devant le même juge.

Le contrôle du juge ne s'étend pas à la validité de la transaction mais seulement à sa conformité à l'ordre public.

Un recours peut être formé contre la décision de refus d'homologation de l'accord. Ce recours est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure applicable en matière gracieuse.



V. Établissement des faits

Lorsque la France est l'État membre d'origine

1. Preuves. L'art. 9 du règlement petits litiges prévoit que la juridiction doit préciser les moyens d'obtention des preuves, qu'elle recourra à la méthode la plus simple et la moins contraignante d'obtenir ces preuves, et n'entendra des preuves par expertise ou témoignage oral que si elles sont nécessaires à sa décision (Guide Comm. 5.1.2.). Conformément à l'article 9, paragraphe 4, la juridiction ne peut obtenir de preuves par expertise ou témoignage oral que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base d'autres preuves (Guide Comm. 5.4.).

En France, le législateur n'a pas adopté de disposition spécifique régissant l'obtention et l'administration des preuves au cours de la PERPL. Par conséquent, les règles de procédure ordinaires disponibles en droit interne restent applicables aux litiges tranchés dans le cadre du règlement petits litiges (voir notamment les articles 132 à 322 du c.p.c.), mais elles doivent être interprétées à la lumière des principes énoncés à l'article 9 du règlement petits litiges.

En outre, il convient de mentionner que les dispositions du règlement en matière d'obtention des preuves (règlement n° 2020/1783) peuvent également être utilisées pour recueillir des éléments de preuve situés dans un autre État membre.

2. Informations complémentaires. L'art. 7(1)(a) du règlement petits litiges autorise également la juridiction à demander des renseignements complémentaires au sujet de la demande après réception d'une réponse à la demande ou à la demande reconventionnelle qui a été notifiée ou signifiée. La juridiction fixe un délai pour la communication des informations et, comme prévu à l'article 14(2), ce délai peut également être prorogé dans des circonstances exceptionnelles. En vertu de l'article 7(3), lu conjointement avec l'article 14(1), la juridiction doit informer la partie destinataire de la demande des conséquences du non-respect du délai, notamment



l'adoption d'une décision défavorable à cette partie ou le rejet de la demande (Guide Comm. 5.2.)⁹).

Le droit français ne prévoit pas de règle spécifique en ce qui concerne l'art. 7(1)(a) du règlement petits litiges.

Néanmoins, le c.p.c. accorde au juge un large pouvoir pour inviter les parties à fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la résolution du litige (art. 8 et 13), pour ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles et pour enjoindre aux parties ou aux tiers de produire tout élément de preuve en leur possession (art. 10 et 11).

3. Audience. Il appartient à la juridiction de décider s'il y a lieu de tenir une audience pour établir les faits. Cela découle du principe énoncé à l'article 5(1), selon lequel l'PERPL est une procédure écrite (Guide Comm. 5.3.1.). Si la juridiction refuse de tenir une audience, elle doit motiver son refus par écrit (Guide Comm. 5.3.2.).

Par exception aux règles ordinaires de la procédure civile interne, la PERPL en France devrait en principe se dérouler sans audience. Néanmoins, l'art. 1388 c.p.c. prévoit que si le tribunal estime que la tenue d'une audience est nécessaire, l'audience doit être conduite conformément aux règles internes qui seraient normalement applicables devant le tribunal.

4. Utilisation des nouvelles technologies lors de l'audition et de l'obtention de preuves. Étant donné que l'utilisation effective dépend de la

⁹ En ce qui concerne les délais, voir également l'art. 14(2) du règlement petits litiges, qui prévoit que certains délais peuvent être prolongés, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles, et qui s'applique également aux périodes de 30 jours prévues à l'Art. 7 du règlement ESCP (CE PG 5.7. ; voir également 6.2.).



technologie disponible dans la juridiction saisie, l'utilisation des TIC durant la procédure n'est pas obligatoire (Guide Comm. 5.5).

En France, les exigences applicables à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des audiences et de l'administration des preuves sont énoncées aux articles L111-12-1 et R111-7-1 c.o.j. (promulgués respectivement par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et le décret n° 2022-79 du 27 janvier 2022). En substance, ces articles prévoient que le président de la formation de jugement peut autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne à participer à une audience à distance par l'utilisation de moyens électroniques, à condition que la personne intéressée en fasse la demande¹⁰.

Pour être recevable, la participation à distance doit être compatible avec la nature des débats ainsi qu'avec le principe du contradictoire. En outre, les moyens techniques doivent permettre d'identifier les personnes participant à distance et garantir la qualité de la transmission et, le cas échéant, la confidentialité des échanges.

L'art. R111-7-1(4) c.o.j. prévoit également que les membres du tribunal et, le cas échéant, le procureur de la République et le greffier doivent être physiquement présents dans la salle d'audience. Au cours de l'audience, le président de la formation de jugement doit également vérifier que la participation à distance est compatible avec le respect de la dignité et de la sérénité des débats.

Enfin, il convient de noter que ces dispositions s'appliquent également aux personnes situées hors du territoire français, puisque l'Art. R111-7-1(4) c.o.j. mentionne explicitement que la participation à distance peut avoir lieu depuis les locaux professionnels de l'avocat en France ou à l'étranger.

5. Conduite de la procédure et information des parties. La juridiction doit, d'une manière générale, administrer la procédure dans le respect des principes du contradictoire et du droit à un procès équitable (Guide Comm. 5.6.1.). L'obligation de détermination et de contrôle de la procédure à laquelle la juridiction est soumise dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est renforcée par l'art. 12(2) en vertu duquel la juridiction a également l'obligation d'apporter un soutien aux parties en matière procédurale

¹⁰ Pour plus de détails sur ce mécanisme, voir Corinne Bléry et Jean-Paul Teboul, "Visioaudience", "téléaudience",... : nouvelle présence à l'audience' (2022) 1048-1049 JCP G.



en les informant sur les questions de procédure. Il découle du considérant (9) que, ce faisant, la juridiction doit veiller à l'égalité de traitement entre les parties en vue d'assurer l'équité de la procédure. L'obligation d'informer les parties sur les questions de procédure peut être exécutée de diverses manières selon les procédures nationales (Guide Comm. 5.6.2.).

En France, les principes du procès équitable et du droit à une procédure contradictoire sont consacrés par l'art. 16(1) c.p.c., qui prévoit que le juge doit, en toutes circonstances, respecter le principe de la contradiction et veiller à ce que ce même principe soit respectée par les parties. Il est intéressant de noter que cette disposition a récemment donné lieu à deux décisions de la Cour de cassation française.

Dans le premier arrêt (Civ. 1, 10.04.2019, n° 17-13.307), la Cour a considéré que le juge du fond avait violé le droit d'être entendu du défendeur consacré à l'art. 16 c.p.c. en faisant droit à une prétention que la demanderesse avait formulée pour la première fois en réponse aux demandes reconventionnelles de la défenderesse sans avoir préalablement permis à cette dernière de s'opposer aux arguments soulevés.

Dans le second arrêt (Civ. 1, 27.11.2019, n° 18-14.985), la Cour a considéré qu'une juridiction de première instance ne pouvait pas modifier d'office la qualification du rapport juridique existant entre les parties telles qu'elle résultait de la requête du demandeur pour écarter l'application du règlement petits litiges sans avoir préalablement permis au demandeur de faire valoir ses objections.



VI. Le jugement

1. Jugement par défaut. Si le défendeur ne répond pas à la demande dans le délai de 30 jours à compter de la notification ou de la signification du formulaire de demande et du formulaire de réponse, le formulaire C, la juridiction rend sa décision (EC PG 6.1.1.). Lorsque le défaut concerne une demande reconventionnelle, il faut présumer que le demandeur souhaite poursuivre la demande principale (voir Guide Comm. 6.1.2.).

En l'absence de dispositions spécifiques régissant les jugements par défaut rendus en vertu du règlement petits litiges, les règles ordinaires en matière de jugements par défaut et réputés contradictoires devraient s'appliquer.

Tout d'abord, l'art. 471 c.p.c. prévoit que la demande initiale peut être signifiée à nouveau au défendeur si l'acte introductif d'instance ne lui a pas été notifié à personne (c'est-à-dire, en cas de notification par courrier recommandé avec avis de réception, si le défendeur n'a pas signé le reçu - voir art. 670 c.p.c.).

Deuxièmement, l'art. 472 c.p.c. prévoit que si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal ne peut rendre une décision en faveur du demandeur qu'après avoir vérifié que la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Troisièmement, l'art. 476 c.p.c. prévoit que le défendeur peut former opposition pour contester le jugement par défaut.

Quatrièmement, l'art. 478 du c.p.c. prévoit qu'un jugement par défaut est non avenu si le créancier ne l'a pas signifié au débiteur dans un délai de six mois.

Enfin, l'art. 479 c.p.c. prévoit qu'un jugement par défaut rendu à l'encontre un défendeur domicilié à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

2. Forme et langue de la décision. Il découle tacitement de l'obligation de signification ou de notification aux parties d'une décision relative à un petit litige européen que cette décision doit prendre la forme écrite. Hormis cet aspect, le règlement ne comporte aucune précision concernant la forme ou le contenu spécifique de la décision et, conformément à l'art. 19, ces éléments seront donc déterminés par le droit de l'État membre dans lequel la juridiction saisie est établie (article 6.3.1 du règlement CE). Le règlement ne précise pas que la



décision devrait être rédigée dans une langue autre que celle de la juridiction qui la rend. Cependant, étant donné que la décision doit être signifiée ou notifiée aux parties, il sera nécessaire qu'une traduction dans la langue requise soit disponible en vue de la signification ou de la notification, afin de respecter les dispositions de la législation européenne pertinente à cet égard (Guide Comm. 6.3.2.).

En l'absence de disposition spécifique sur ces points, les jugements rendus à l'issue d'une PERPL sont rendus par écrit et en français. En outre, selon l'art. 455 c.p.c., le jugement doit être motivé, doit exposer succinctement les prétentions et les moyens des parties, et la décision doit être énoncée sous forme de dispositif.

3. Signification ou notification de la décision. L'article 7(2) prévoit qu'une fois qu'elle a été rendue, la décision doit être signifiée ou notifiée aux parties par l'un des modes de signification ou de notification prévus par le règlement (Guide Comm. 6.3.3.).

Selon l'art. 1389 c.p.c., le jugement doit être notifié par le greffier aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'art. 1387 c.p.c. ne s'applique pas à la notification du jugement.

4. Frais et dépens. La décision comportera une ordonnance de paiement des dépens (Guide Comm. 6.4.). L'art. 16 prévoit que la juridiction ne devrait pas accorder le remboursement des dépens non indispensables ou disproportionnés au regard du litige (*ibid.*). Sous réserve de ce principe, la règle qui doit être appliquée en application de l'article 16 du règlement est que la décision devrait condamner la partie qui succombe à supporter les frais de la procédure, lesquels seront déterminés conformément au droit national applicable (*ibid.*).

En ce qui concerne les frais, la Cour de cassation (Civ. 1, 10.04.2019, n° 17-13.307) a jugé que les frais non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice



réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En ce qui concerne la répartition des dépens, les tribunaux français ont toujours considéré que le défendeur devait supporter les coûts de la procédure si la demande avait été acceptée. La même solution semble également s'appliquer dans le contexte légèrement différent où le tribunal a fait droit à la demande concernant le montant principal mais a rejeté la demande du demandeur d'appliquer le taux d'intérêt plus élevé qui avait été convenu contractuellement par les parties au lieu du taux d'intérêt légal¹¹.

Inversement, le demandeur devrait supporter les coûts de la procédure si la demande a été rejetée. Cette solution n'a toutefois pas été appliquée dans un cas où le demandeur a retiré sa demande à la suite d'un paiement volontaire du défendeur en cours de procédure¹².

¹¹ Tribunal de commerce de Rennes, 1^{re} chambre, 12.07.2016, n° 2016F00232.

¹² Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, 30.05.2016, n° 2016002318.



VII. Réexamen et recours

1. Réexamen dans le cadre de la PERPL. L'art. 18 du règlement petits litiges définit les normes minimales pour le réexamen du jugement. Le défendeur qui n'a pas comparu peut demander un réexamen de la décision rendue – en recourant à la procédure établie en vertu du droit national (Guide Comm. 7.1.1.).

Selon l'art. 1391 c.p.c. : « Le droit à réexamen prévu par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges s'exerce selon la procédure de l'opposition, lorsque celle-ci est ouverte, ou, dans le cas contraire, selon des modalités procédurales similaires ».

En vertu de l'art. 476 c.p.c., l'opposition est possible lorsque le jugement a été rendu dans un cas où le défendeur n'a pas reçu personnellement la signification de l'acte introductif d'instance. Les règles applicables à la procédure d'opposition sont énoncées aux articles 571 à 578 du c.p.c..

2. Recours. Conformément à l'art. 17 du règlement, la question de savoir s'il existe une voie de recours contre la décision dans l'État membre où elle a été rendue est régie par le droit national des États membres (Guide Comm. 7.2.). Les informations concernant la disponibilité d'un recours et, le cas échéant, la juridiction compétente, se trouvent sur le portail e-Justice (*ibid.*). La question de savoir si la représentation juridique reste facultative au stade de l'appel n'est pas explicitement réglée par le règlement petits litiges. Toutefois, les dispositions de l'art. 16 du règlement petits litiges sur les frais s'appliquent également aux recours d'un jugement PERPL (voir Guide Comm. 7.3.).

La communication faite par le gouvernement français au titre de l'art. 25(1)(g) et publiée sur le *portail e-Justice* indique :

« Les recours susceptibles d'être formés en vertu du droit français conformément à l'article 17 du règlement sont les suivants :

- l'appel lorsque le jugement aura été rendu en premier ressort, c'est-à-dire lorsque la demande sera supérieure à la somme de 5.000 euros. L'appel peut être interjeté



par toute partie dans le délai d'un mois à compter du jour où le jugement est notifié (articles 528 et 538 du code de procédure civile).

- l'opposition est ouverte au défendeur qui n'a été ni personnellement touché par la notification ou la signification faite en vertu de l'article 5(2), ni répondu dans les formes prévues par l'article 5(3) (cas du « jugement rendu par défaut »). Elle est formée devant la juridiction ayant rendu la décision en cause (articles 571 à 578 du code de procédure civile) ». ¹³ .

En pratique, toutefois, l'appel sera exclu du fait que les créances d'une valeur supérieure à 5 000 euros ne relèvent pas du champ d'application du règlement petits litiges, tandis que les jugements par défaut pourront parfois être contestés dans le cadre de la procédure de recours spécifique prévue à l'art. 18 du règlement petits litiges.

Néanmoins, il se pourrait qu'une décision rendue en vertu du règlement petits litiges dans un litige qui ne relevait pas du champ d'application de la PERPL puisse faire l'objet d'une opposition en vertu des règles du droit interne français.

¹³ Portail européen d'e-Justice - Petits litiges" (cit. n. 2).



VIII. Reconnaissance et exécution

1. Demande et délivrance du certificat de force exécutoire. L'article 20, paragraphe 2 prévoit qu'à la demande d'une des parties, la juridiction délivre, sans frais supplémentaires, le certificat relatif à une décision rendue au moyen du formulaire type D (annexe IV) (Guide Comm. 8.1.1). Ce certificat doit être délivré par la juridiction qui a rendu la décision en vertu de la PERPL à la demande de l'une des parties. Cette demande peut être formulée dès le début de la procédure, un espace étant prévu à cet effet à la rubrique 9 du formulaire de demande, le formulaire A, et, bien que le règlement ne le précise pas expressément, à tout moment après le prononcé de la décision (Guide Comm. 8.3.1.).

Selon l'art. 1390 c.p.c., le greffier délivre des certificats de force exécutoire en vertu du règlement petits litiges.

En l'absence de procédure spécifique, les articles 509-1 et suivants du c.p.c. pourraient éventuellement s'appliquer par analogie à la demande.

2. Langue. Sur demande, la juridiction fournit à cette partie le certificat dans toute autre langue officielle des institutions de l'UE en recourant au formulaire type multilingue dynamique disponible sur le portail e-Justice européen. La juridiction n'est pas tenue de fournir une traduction et/ ou une translittération du contenu saisi dans les champs de texte libre du certificat (Guide Comm. 8.1.1).

La loi française ne semble pas permettre la délivrance d'une copie du contenu du certificat dans une autre langue que le français.

3. Procédure d'exécution. Conformément à l'art. 21 du règlement petits litiges, la procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre



d'exécution, sous réserve des dispositions du règlement relatives à l'exécution (Guide Comm. 8.1.2).

- a. **Documents requis** : la personne qui demande l'exécution doit fournir une copie authentique de la décision, et le certificat de la décision (Guide Comm. 8.2.). En vue de garantir l'exécution de la décision, il est nécessaire de demander aux autorités ou agences compétentes de l'État membre d'exécution de prendre des mesures d'exécution (Guide Comm. 8.5.2., voir *Addendum*).
- b. **Traductions** : Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour le certificat visé à l'article 20, paragraphe 2 (article 21 bis, paragraphe 1, du règlement petits litiges). La traduction des informations sur le fond d'une décision dans le certificat de l'art. 20(2) du règlement petits litiges doit être effectuée par un traducteur qualifié (art. 21a(2)). Des informations sur les langues acceptées aux fins de l'exécution sont disponibles sur le portail e-Justice (*ibid.*).

En France, l'art. R123-5 c.o.j. accorde le pouvoir de délivrer des **copies authentiques** au directeur de greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Néanmoins, le directeur de greffe peut déléguer ce pouvoir à un directeur des services de greffe de la même juridiction conformément à l'art. R123-7 c.o.j..

Selon l'art. 1435 c.p.c., ces officiers sont tenus de délivrer, sans frais, une copie des documents aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou à leurs ayants droits. En cas de décisions exécutoires, chaque partie a également le droit d'obtenir une copie du jugement revêtue de la formule exécutoire (Art. 465(1) c.p.c.).

La demande peut être soumise à l'aide d'un formulaire standard accessible en ligne¹⁴. Le formulaire peut ensuite être transmis par voie postale à l'autorité compétente.

Lorsque la demande concerne un jugement revêtu de la formule exécutoire, un second exemplaire peut être délivré à condition que le requérant justifie d'un motif légitime. Si la demande de seconde expédition est acceptée, cette information doit figurer sur l'expédition elle-même. Devant les tribunaux de commerce, la délivrance

¹⁴ Voir le *formulaire Cerfa n° 11808*06*, disponible sur <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11808>. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire.



de la seconde copie exécutoire peut être soumise à un droit minime (généralement inférieur à 10 euros), qui est perçu par le greffe du tribunal.

Si la demande d'une deuxième expédition exécutoire est refusée, l'art. 465(2) du c.p.c. prévoit un recours unilatéral devant le président de la juridiction qui a rendu la décision. La procédure à suivre dans ce cas est régie par les articles 493 à 498 du c.p.c., ainsi que par les règles spéciales applicables à chaque juridiction¹⁵.

Enfin, il convient également de mentionner que lorsqu'une partie a été représentée par un avocat, une copie de la décision est systématiquement remise à ce dernier et peut être demandée par le client.

En ce qui concerne les **traductions**, les informations publiées sur le portail e-Justice¹⁶ indiquent que le certificat mentionné à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement petits litiges peut être soumis en français, anglais, allemand, italien et espagnol. En pratique, cependant, ces cinq langues ne semblent pas toujours acceptées en France. Les parties qui ont besoin d'une traduction du contenu du certificat ou d'une traduction du jugement doivent donc s'adresser à un traducteur agréé. Une liste actualisée des traducteurs agréés est tenue par chaque cour d'appel et est accessible en ligne sur le site du Ministère de la Justice français¹⁷.

Les frais de traduction varient en fonction de la longueur du document et des langues concernées. Si la traduction concerne le contenu d'un jugement ou d'un certificat étranger en français et qu'elle est nécessaire pour faire valoir les droits du créancier, ce dernier peut récupérer les frais de traduction au cours de la procédure d'exécution.

En ce qui concerne la **procédure d'exécution**, la communication faite par le gouvernement français au titre de l'art. 25(1)(j) et publiée sur le *portail e-Justice* indique que :

« Les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution sont les huissiers de justice et, dans le cas de la saisie des rémunérations autorisée par le juge de l'exécution, le directeur du greffe du tribunal judiciaire »¹⁸.

¹⁵ Voir par exemple les arts. 812 et s. (tribunal judiciaire) ; arts. 874 et s. (tribunal de commerce) ; arts. 958 et s. (cour d'appel) du c.p.c.

¹⁶ Portail européen d'e-Justice - Petits litiges" (cit. n. 2).

¹⁷ "Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ? | Justice.fr", <<https://www.justice.fr/fiche/traduction-document-trouver-traducteur-agree>> consulté le 16 juin 2022.

¹⁸ Portail européen d'e-Justice - Petits litiges" (cit. n. 2).



4. Procédure de recours à l'encontre de l'exécution. Le règlement ne prévoit pas de procédure de recours juridictionnel contre l'exécution de la décision pour cause d'incompatibilité, et cette question doit être régie par le droit procédural de l'État membre concerné. De la même manière, la juridiction de cet État membre peut aussi, normalement, refuser l'exécution ou y mettre un terme si et dans la mesure où les sommes accordées dans la décision rendue dans le cadre de la PERPL ont été payées, ou si et dans la mesure où la partie concernée s'est conformée à la décision par quelque autre moyen. (Guide Comm. 8.4.2.).

En France, les demandes de refus d'exécution introduites après la première mesure d'exécution doivent être déposées devant le juge de l'exécution. Cette règle s'applique aussi bien aux jugements rendus dans un autre Etat membre qu'aux PERPL conduites en France.

Les règles procédurales applicables devant le juge de l'exécution sont énoncées dans le c.pr.civ.ex. français (voir notamment les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants c.pr.civ.ex.). En général, le débiteur doit soulever des demandes d'opposition à l'exécution et d'irrégularités procédurales contre une mesure d'exécution existante prise à son encontre. L'exécution étant, en principe, extrajudiciaire, le débiteur doit soulever la contestation en intentant une action contre le créancier devant le juge de l'exécution. La procédure est contradictoire, et la décision du juge de l'exécution peut faire l'objet d'un appel et d'un recours en cassation selon les règles ordinaires. Les décisions du juge de l'exécution ont autorité de la chose jugée par rapport aux contestations qu'elles tranchent et deviennent définitives une fois les délais de recours expirés.

Pour plus de détails, voir l'*Annexe I sur l'exécution des titres en France*.

5. Suspension ou limitation de l'exécution. Ces questions sont régies par l'art. 23 du règlement petits litiges (voir Guide Comm. 8.4.3.).

Selon la communication faite par le gouvernement français en vertu de l'art. 25(1)(j) et publiée sur le *portail e-Justice*, les règles suivantes pourraient être pertinentes dans le contexte de l'Art. 23 du règlement petits litiges :



« - dans le cas du jugement rendu par défaut, la juridiction saisie de l'opposition peut, avant de juger de nouveau l'affaire au fond, rétracter son jugement en ce qu'il a ordonné l'exécution provisoire, ce qui a pour effet d'en suspendre l'exécution (article 514-3 du CPC).

- dans tous les cas, le juge de l'exécution après la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, peut différer l'exécution en accordant un délai de grâce au débiteur (article 510 du code de procédure civile) »¹⁹.

En ce qui concerne cette déclaration, il convient néanmoins de souligner que l'arrêt de l'exécution provisoire prévu à l'art. 514-3 c.p.c. ne devrait être possible que dans les cas où le jugement a été rendu en France. En effet, la compétence pour arrêter l'exécution provisoire d'un jugement par défaut appartient à la juridiction qui a rendu le jugement au fond.

D'autre part, il convient également de noter qu'il peut exister des règles supplémentaires qui peuvent avoir pour effet de suspendre ou d'arrêter la procédure d'exécution dans le cadre de mesures d'exécution spécifiques (voir, par exemple, l'art. L211-5 c.pr.civ.ex. – saisie-attribution – et l'art. R221-56 c.pr.civ.ex. – saisie-vente de biens meubles corporels).

¹⁹ Portail européen d'e-Justice - Petits litiges" (cit. n. 2).